



## **Critères de nomination pour la sélection à l'Équipe canadienne de cross 2017 - 2018**

En vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016,

Also available in english

### **I. ÉNONCÉS GÉNÉRAUX**

1. Les critères de nomination esquissent le processus qui s'applique à tous les Athlètes considérés pour fins de nomination à l'Équipe canadienne de ski cross (« ÉCSC »).
2. Les Critères de nomination ont comme objectif la sélection d'Athlètes de chaque niveau les plus aptes à réussir aux plus hauts échelons de compétition internationale selon les critères applicables aux Athlètes de l'ÉCSC et autres Athlètes (sections III, IV, V et VI).
3. Les critères de nomination seront interprétés et mis en application en conformité avec les principes d'équité procédurale et de justice naturelle.

### **II. DÉFINITIONS**

1. « ACA » réfère à Alpine Canada Alpin.
2. « Athlète » réfère à un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski (« FIS »), résident ou citoyen canadien selon les définitions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté* (Lois codifiées du Canada).
3. « ÉCSC » réfère à l'Équipe canadienne de ski cross qui comprend les Athlètes actifs des équipes « A », « B » (Équipe de Coupe du monde), « C » et « D » (Équipe NextGen).
4. « Personnel de l'ÉCSC » réfère aux entraîneurs-chefs et adjoints des équipes de l'ÉCSC, le dirigeant de l'ÉSI, l'entraîneur-chef en conditionnement, le directeur médical, le physiothérapeute en chef, le directeur en performance mentale et le directeur sportif-Ski cross.
5. « Entraîneur de l'ÉCSC » réfère à une des personnes suivantes : les entraîneurs-chefs des équipes de Coupe du monde et NextGen, l'entraîneur-chef en conditionnement de l'ÉCSC, le Directeur national, le Directeur sportif d'ACA-Ski cross et tout autre entraîneur pouvant être désigné à titre d'entraîneur de l'ÉCSC au besoin par ACA.
6. « Discrétion des entraîneurs » signifie l'exercice de la discrétion du personnel de l'ÉCSC dans la nomination ou la non nomination d'un Athlète en fonction de diverses considérations dont, sans s'y limiter, une évaluation des habiletés techniques de ski, de la motivation et de la performance démontrées dans le passé, du comportement et de l'engagement, de la rencontre des attentes dans la convention de l'athlète, des résultats remarquables, de la qualité des épreuves où l'athlète a le mieux performé, des résultats obtenus au niveau approprié de compétition, du niveau général de la condition physique, de l'historique des blessures et du potentiel sportif. Tout athlète évoluant au sein du système de ski de compétition canadien peut être nommé ou non à l'ÉCSC en vertu de la clause de « Discrétion des entraîneurs » selon l'une ou plusieurs des considérations mentionnées précédemment.

7. « Rencontre des entraîneurs pour la sélection » réfère à une rencontre du personnel de l'ÉCSC organisée aux fins de préparer des recommandations en vue des nominations aux équipes « A », « B » (Équipe de Coupe du monde), « C » et « D » (Équipe NextGen) de l'ÉCSC et ce, en vertu des présents critères de nomination.
8. « Saison de compétition » réfère à toutes les épreuves FIS tenues entre le 1<sup>er</sup> août 2016 et le 15 avril 2017.
9. « Classements FIS » fait référence aux classements déterminés à la liste de classement FIS publiée par la FIS à l'exclusivité des Organisations sportives nationales (« OSN ») pour leur propre utilisation dans le processus de sélection des équipes nationales et de développement. La liste de classements FIS contient les classements de chaque discipline et est fournie aux OSN d'ici la fin du mois d'avril 2017.
10. « Formulaire d'évaluation de fin de saison », en vertu de la Section III, réfère au formulaire écrit préparé et soumis par les entraîneurs-chefs de l'ÉCSC à la fin de la saison de compétition précédente. Le Formulaire de fin de saison déterminera l'évaluation technique, l'évaluation de la performance et l'atteinte des objectifs de chaque athlète qui sera considéré par le personnel de l'ÉCSC et le CCSÉ dans leurs recommandations et la sélection pour fins de nominations.
11. « Le Comité consultatif sur la sélection à l'équipe », en vertu de la Section III, réfère à un comité formé par ACA et composé des personnes suivantes :
  - I) Représentant de l'Équipe de soutien intégré (« ÉSI »);
  - II) Représentant du pool de ski d'ACA
  - III) Représentant de l'ACS;
  - IV) Directeur sportif d'ACA-Ski cross; et
  - V) Autres individus choisis par ACA à son entière discrétion
12. « Rencontre du CCSÉ pour les nominations », en vertu de la Section III réfère à la rencontre annuelle du CCSÉ qui se tient à la fin de la rencontre des entraîneurs pour la sélection en avril 2017, lors de laquelle le CCSÉ revoit les recommandations du personnel de l'ÉCSC, s'assure que les critères de nomination ont bien été appliqués et nomme les Athlètes à l'ÉCSC.
13. « Classement de Coupe du monde » (« CCM ») réfère au dernier classement général de Coupe du monde en ski acrobatique FIS, ski cross avant la tenue des Finales de la Coupe du monde. Les résultats des Finales de la Coupe du monde de ski cross ne sont pas comptabilisés au Classement général de Coupe du monde de ski acrobatique. Seuls les résultats de podium obtenus aux Finales de Coupe du monde de ski cross pourront être utilisés pour la sélection à l'équipe.
14. « Système de classement de l'Athlète de Ski cross Canada (« SCA-SXC ») réfère au système de classement utilisé pour classer les athlètes en vue de la sélection aux équipes « C » et « D ». Le détail du SCA-SXC est disponible sur demande auprès du Directeur sportif d'ACA-Ski cross : [wraine@alpinecanada.org](mailto:wraine@alpinecanada.org).
15. « Tableau de classement par points de Ski cross Canada » (« TCP-SXC ») réfère au système de points utilisé dans l'évaluation de tous les résultats de compétition des athlètes des équipes « C » et « D ». Les points attribués aux résultats se font sur la base des résultats individuels des athlètes à tous les niveaux de compétition FIS. Le détail du TCP-SXC est disponible sur demande auprès du Directeur sportif d'ACA-Ski cross : [wraine@alpinecanada.org](mailto:wraine@alpinecanada.org)

### **III. PROCESSUS DE NOMINATION À L'ÉCSC**

## Principes directeurs

- (i) Pour les athlètes d'Alpine Canada Alpin participant en ski cross, les Jeux olympiques d'hiver représentent les plus importantes compétitions organisées à tous les (4) ans. Les résultats obtenus lors de ces compétitions ont un impact sur le financement reçus des divers paliers de gouvernement et des sources non gouvernementales pour le financement direct aux athlètes et le support financier des programmes de haute performance d'ACA-Ski cross.
- (ii) Le principal objectif du programme des équipes « A » et « B » est de remporter des médailles aux Jeux olympiques d'hiver de 2018. Les athlètes sélectionnés aux Équipe « A » et « B » doivent démontrer la capacité de décrocher des médailles en Coupe du monde, aux Championnats du monde et aux Jeux olympiques. Les critères de sélection pour les équipes « A » et « B » sont conçus en fonction des habiletés des athlètes à obtenir de bonnes performances aux Championnats du monde et aux Jeux olympiques d'hiver à l'intérieur du cycle olympique actuel (4 ans avant les prochaines épreuves olympiques).
- (iii) Le principal objectif du programme des équipes « C » et « D » est de préparer les athlètes en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2022. Les athlètes sélectionnés aux équipes « C » et « D » doivent démontrer la capacité à décrocher des médailles lors d'épreuves de Coupe d'Europe ou épreuves de niveau FIS de niveau 220-500 points. Les critères de sélection pour les équipes « C » et « D » sont conçus en fonction des athlètes considérés Athlètes NextGen et hors du cycle olympique actuel (5-8 ans avant les Jeux olympiques d'hiver ciblés).

16. Le Directeur technique de l'Organisation sportive provinciale ou territoriale (« OSPT ») de chaque province ou un athlète qui est un membre inscrit et en règle d'Alpine Canada Alpin en 2016-17 ou tout entraîneur de l'ÉCSC peut identifier un Athlète pour fins de nomination en fournissant les informations suivantes au Directeur alpin avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 :

- (i) Tous les résultats de course FIS de la saison de compétition;
- (ii) Les classements FIS de toutes les disciplines (ski acrobatique et/ou alpin) des trois années antérieures;
- (iii) L'historique médical des trois saisons précédentes et toute information relative à une chirurgie ou une commotion cérébrale; et
- (iv) Les résultats des évaluations de la condition physique des deux saisons précédentes incluant les tests et éléments suivants : *PentaJump, Counter Movement Jump, Max Clean, Max Back Squat, Prone Row, Max Pull ups, Max, Push ups, Lateral Shuffle, Beep Test, Box Jump, taille et poids* (ndl : la terminologie anglaise a été conservée pour en faciliter la référence).

Le personnel de l'ÉCSC considérera la liste des athlètes identifiés et, à sa seule discrétion, préparera une liste finale des invités à un camp d'entraînement de l'ÉCSC tenu au printemps.

17. Tous les athlètes de l'ÉCSC seront considérés pour fins de nomination à l'ÉCSC.

- (i) Le personnel de l'ÉCSC complétera le formulaire d'évaluation de fin de saison et rencontrera les athlètes de l'ÉCSC
- (ii) Les Athlètes de l'ÉCSC considérés selon le critère de la Discrétion des entraîneurs seront informés de la situation et auront la possibilité de passer en revue et de présenter leurs commentaires par écrit avec le formulaire d'évaluation de fin d'année avant la Rencontre des entraîneurs sur la sélection.

18. Le personnel de l'ÉCSC se réunira pour la Rencontre des entraîneurs sur la sélection et fera ses recommandations sur les nominations à l'ÉCSC « A », « B » (Équipe de Coupe du monde) et l'ÉCSC « C » et « D » (Équipe NextGen).
19. Le Directeur sportif de l'ÉCSC fournira aux membres du CCSÉ les formulaires d'évaluation de fin de saison de chaque athlète et le procès-verbal de la Rencontre des entraîneurs sur la sélection incluant, sans s'y limiter, les critères applicables qui ont été utilisés, les résultats antérieurs pris en considération et tous les renseignements pertinents qui touchent les athlètes recommandés à une nomination en vertu de la Discrétion des entraîneurs ainsi que tout commentaire pertinent, information ou conclusion du personnel de l'ÉCSC soulevé lors de la Rencontre des entraîneurs sur la sélection (« Dossier de sélection de l'Athlète »). Le Dossier de sélection de l'Athlète et les recommandations du personnel de l'ÉCSC pour fins de nominations seront fournis au CCSÉ au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion du CCSÉ pour la nomination.
20. Lors de la réunion du CCSÉ pour les nominations, ce dernier passera en revue les recommandations du personnel de l'ÉCSC et déterminera si les Critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable pour chaque Athlète considéré. Si le CCSÉ est satisfait et juge que les Critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable, il acceptera les recommandations du personnel de l'ÉCSC et pourra alors :
  - (i) nommer les Athlètes aux Équipes de l'ÉCSC « A », « B » (Équipe de Coupe du monde) et imposer des critères aux Athlètes sélectionnés sur la base de la Discrétion des entraîneurs au besoin; et,
  - (ii) nommer les Athlètes aux Équipes « C », « D » (Équipe NextGen) et imposer des critères aux Athlètes sélectionnés sur la base de la Discrétion des entraîneurs au besoin;

Dans l'éventualité où le CCSÉ déterminerait que les Critères de nomination n'ont pas été appliqués raisonnablement pour un athlète, le CCSÉ en informera le personnel de l'ÉCSC par écrit et exigera du personnel de l'ÉCSC qu'il prépare une seconde évaluation de l'Athlète. Le personnel de l'ÉCSC fournira le procès-verbal de la seconde évaluation au CCSÉ en y incluant les critères applicables et les résultats antérieurs utilisés, tout commentaire relatif à la seconde évaluation et leur décision positive ou négative sur la recommandation de la nomination de l'Athlète à l'ÉCSC et à l'Équipe de développement NextGen. Le procès-verbal devra être fourni au CCSÉ dans les deux (2) jours de la seconde évaluation. Le CCSÉ ne pourra pas nommer un Athlète aux équipes de l'ÉCSC « A », « B », « C » ou « D » à moins d'être satisfait de l'application raisonnable des présents critères de nomination.

21. Toutes les nominations du CCSÉ seront transmises au Conseil d'administration d'ACA (le « CA ») pour ratification finale.
22. Le Directeur sportif de l'ÉCSC informera par téléphone ou courriel, dans les sept (7) jours suivant la ratification du CA, les Athlètes sélectionnés aux équipes « A », « B », « C » et « D » de l'ÉCSC. Les athlètes qui auront été considérés sans être sélectionnés, seront contactés par le Directeur sportif d'ACA-ÉCSC ou un de ses représentants par téléphone et courriel.
23. ACA se réserve le droit, à son entière et unique discrétion, de limiter le nombre d'athlètes à l'ÉCSC pour des raisons de disponibilité des ressources financières, même si les critères de nomination ont été atteints.

#### **IV. CRITÈRES DE NOMINATION POUR LES ATHLÈTES DE L'ÉCSC**

24. Les Athlètes seront considérés pour fins de nomination en fonction des facteurs suivants :
  - (i) Pour l'Équipe « A », un Athlète sera considéré pour une nomination à l'équipe s'il rencontre minimalement un des critères de performance suivants :

Hommes	Femmes
<p>Niveau 1 4 classements/résultats en Coupe du monde durant la saison 2016-2017 consistant en 2 résultats de top 3 et 20 points ou moins (ex. résultats en CM : 3<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> ou mieux)</p> <p>Niveau 2 4 classements/résultats en Coupe du monde durant la saison 2016-2017 consistant 1 résultat de top 3 et 29 points ou moins (ex. résultats en CM 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> ou mieux)</p> <p>Niveau 3 Top 12 CCM avant les Finales de la Coupe du monde</p>	<p>Niveau 1 4 classements/résultats en Coupe du monde durant la saison 2016-2017 consistant en 2 résultats de top 3 et 20 points ou moins (ex. résultats en CM : 3<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> ou mieux)</p> <p>Niveau 2 4 classements/résultats en Coupe du monde durant la saison 2016-2017 consistant 1 résultat de top 3 et 29 points ou moins (ex. résultats en CM 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> ou mieux)</p> <p>Niveau 3 Top 8 CCM avant les Finales de la Coupe du monde</p>

Classement des athlètes considérés pour une nomination à l'Équipe « A » :

\* Les Athlètes seront classés en vertu du système de niveau à même les critères de performance de l'Équipe « A ». Athlètes dont le total des points équivaut au classement final à une épreuve de Coupe du monde/Championnats mondiaux. Ex. 1<sup>ère</sup> place= 1 point, 4<sup>ème</sup> place= 4 points

\*\* Le classement à l'intérieur d'un niveau se fait en fonction du pointage le plus bas par niveau. Ex. Niveau 1 -1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>= 11 points ou mieux puis Niveau 1 – 2<sup>ème</sup>, 2<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>= 12 points.

\*\*\* Dans l'éventualité d'un classement ex aequo à l'intérieur d'un niveau, les athlètes seront ensuite classés par leur meilleur classement individuel jusqu'au bris d'égalité.

- (ii) Pour l'Équipe « B », un Athlète sera considéré pour une nomination à l'équipe s'il rencontre minimalement, un des critères de performance suivants :

Hommes	Femmes
Niveau 1 4 classements/résultats en Coupe du monde durant la saison 2015-2016 consistant en 32 points ou moins (ex. 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> ou mieux)	Niveau 1 4 classements/résultats en Coupe du monde durant la saison 2015-2016 consistant en 32 points ou moins (ex. 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> ou mieux)
Niveau 2 5 classements/résultats en Coupe du monde durant la saison 2015-2016 consistant en 48 points ou moins (ex. 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> ou mieux)	Niveau 2 5 classements/résultats en Coupe du monde durant la saison 2015-2016 consistant en 48 points ou moins (ex. 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> ou mieux)
Niveau 3 5 classements/résultats en Coupe du monde durant la saison 2015-2016 consistant en 56 points ou moins (ex. 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> ou mieux)	Niveau 3 5 classements/résultats en Coupe du monde durant la saison 2015-2016 consistant en 56 points ou moins (ex. 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> ou mieux)
Niveau 4 Classement au top 26 du CCM	Niveau 4 Classement au top 22 du CCM

Classement des athlètes considérés pour une nomination à l'Équipe « B » :

\*\*\*\* Les Athlètes seront classés en vertu du système de niveau à même les critères de performance de l'Équipe « B ». On s'attend à ce que les Athlètes de l'Équipe « B » démontrent un progrès vers les critères de performance de l'Équipe « A ». Les Athlètes seront évalués individuellement cas par cas chaque année après la saison afin de clairement analyser les progrès réalisés et les futurs objectifs de performance puis déterminer le statut à l'équipe. Le personnel de l'ÉCSC complètera les évaluations individuelles et se réservera le droit **de ne pas** nommer un Athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs.

- (iii) Pour l'Équipe « C », un Athlète sera considéré pour une nomination à l'équipe s'il rencontre minimalement, un des critères de performance suivants :

Hommes nés en 1990 ou après	Femmes nées en 1991 ou après
(1) Podium Coupe d'Europe ou série Nor-Am 2015/16 top 3 au classement général avant les finales Nor-Am;	(1) Podium Coupe d'Europe ou série Nor-Am 2015/16 top 3 au classement général avant les finales Nor-Am;
(2) Médaillé aux Championnats juniors mondiaux 2015/16;	(2) Médaillée aux Championnats juniors mondiaux 2015/16;
(3) 140 points FIS SX ou moins que 30 points FIS Alpin en SL, GS ou SG	(3) 140 points FIS SX ou moins que 30 points FIS Alpin en SL, GS ou SG

Classement des athlètes considérés pour une nomination à l'Équipe « C » :

\*\*\*\* Les Athlètes seront classés en fonction des points de ski cross FIS puis évalués par le personnel de l'ÉCSC en vertu des SCA-SCX et TCP-SCX. Un maximum de 4 hommes et 4 femmes pourront être recommandés pour fins de nomination à l'Équipe « C ».

\*\*\*\* On s'attend à ce que les Athlètes de l'Équipe « C » démontrent un progrès vers les critères de performance de l'Équipe « A » ou « B ». Les Athlètes seront évalués individuellement cas par cas chaque année après la saison afin de clairement analyser les progrès réalisés et les futurs objectifs de performance puis déterminer

le statut à l'équipe. Le personnel de l'ÉCSC complètera les évaluations individuelles et se réservera le droit **de ne pas** nommer un Athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs.

25. Dans l'éventualité où un Athlète ne rencontrerait pas les critères des niveaux établis au paragraphe 24 (i), (ii) et (iii), l'Athlète pourra être considéré en vue d'une nomination à l'ÉCSC « A », « B », « C » ou « D » en vertu de la Discrétion des entraîneurs. Le personnel de l'ÉCSC aura l'entière discrétion de recommander pour fins de nomination tout Athlète à l'ÉCSC « A », « B », « C » ou « D » en vertu du critère de la Discrétion des entraîneurs. Toute nomination fondée sur le critère de la Discrétion des entraîneurs pourra exiger qu'un Athlète rencontre des critères individuels durant la saison de compétition afin de demeurer aux équipes de l'ÉCSC « A », « B », « C » ou « D ».

#### **V. CRITÈRES DE NOMINATION POUR UNE INVITATION AU CAMP D'ÉVALUATION DE L'ÉQUIPE « D »**

26. Les Athlètes admissibles pour fins de considération au camp d'évaluation de l'Équipe « D » de l'ÉCSC seront sélectionnés en vertu de la présente politique et doivent être nés en 1993 ou après.

27. Une rencontre des entraîneurs pour la sélection sera tenue afin de considérer les Athlètes admissibles au camp d'évaluation de l'ÉCSC de l'Équipe « D » en fonction de :

- (i) Les Athlètes détenant 40 points de ski acrobatique FIS-Ski cross ou plus;
- (ii) Les athlètes détenant 100 points FIS Alpin ou moins en SL, GS et SG;
- (iii) Les dossiers de candidature pour fins de considération au Camp d'évaluation de l'Équipe « D » de l'ÉCSC doit comprendre les éléments suivants :
  - (A) Lettre de présentation décrivant les raisons et les qualités que l'Athlète souhaite être prises en considération pour le Camp de sélection;
  - (B) Une lettre de référence d'un entraîneur de ski soulignant les forces et les faiblesses du candidat, de quelle façon il connaît l'athlète et les coordonnées de l'entraîneur;
  - (C) Numéro FIS ou d'ACA du compétiteur;
  - (D) Profils de points pour : points en ski acrobatique FIS – Ski cross, points FIS par discipline alpine et points de discipline d'ACA des trois saisons antérieures;
  - (E) Antécédents médicaux des trois saisons précédentes et rapport sur toute opération ou commotion cérébrale; et
  - (F) Résultats de l'évaluation de la condition physique des deux saisons précédentes dont *Pentajump, Counter Movement Jump, Max Clean, Max Back Squat, Prone Row, Max Pull ups, Max, Push ups, Lateral Shuffle, Beep Test, Box Jump, taille, poids* (ndl : la terminologie anglaise a été conservée pour faciliter la référence) en plus des coordonnées de l'entraîneur ou de l'entraîneur privé qui a fait subir ces tests.
  - (G) Compléter le dossier de candidature et le transmettre au Directeur sportif d'ACA-Ski cross à [wraime@alpinecanada.org](mailto:wraime@alpinecanada.org) avant le 1<sup>er</sup> avril 2017.

28. Une invitation d'athlète au Camp d'évaluation de l'ÉCSC « D » 2017 se fondera sur les facteurs suivants :

- I) Le nombre d'Athlètes invités au Camp d'évaluation de l'Équipe « D » de l'ÉCSC sera limité à un maximum de vingt (20) avec au plus 10 hommes et au plus 10 femmes;

- II) Une invitation spéciale d'athlète : une invitation sera lancée aux coureurs placés au top 3, hommes et femmes, des Championnats nationaux de ski cross U-21 (site à déterminer) ou tout événement de remplacement. Dans l'éventualité où un Athlète se serait déjà qualifié à une invitation, une invitation additionnelle sera envoyée au coureur suivant le mieux classé des Championnats nationaux de ski cross U-21; et
  - III) « Discrétion des entraîneurs » : les entraîneurs-chefs de l'ÉCSC ou le Directeur national ou le Directeur sportif d'ACA-Ski cross se réserve le droit à son entière discrétion et ce, jusqu'à un nombre maximal de quatre (4) Athlètes masculins ou féminins, d'inviter ces athlètes au Camp d'évaluation à l'Équipe « D » de l'ÉCSC (la « Sélection des entraîneurs »).
29. Le Directeur sportif-Ski cross d'ACA et les entraîneurs-chefs de l'ÉCSC finaliseront la liste des Athlètes qui seront invités au Camp d'évaluation à l'Équipe « D » de l'ÉCSC 2017 au plus tard le 4 avril.
30. Le personnel de l'ÉCSC évaluera les Athlètes au Camp d'évaluation à l'Équipe « D » de l'ÉCSC en fonction de plusieurs critères dont, sans s'y limiter, la technique en ski libre, les habiletés sur tous les terrains et à travers divers éléments topographiques sur une base objective (chronométrage) et en vertu d'une évaluation subjective, une évaluation des diverses aptitudes en ski de compétition, une évaluation physique comprenant un « facteur de coordination » et une évaluation médicale (le « Rapport de dépistage»). Le « Rapport de dépistage» sera utilisé par le personnel de l'ÉCSC pour faire ses recommandations au CCSÉ.
31. Chaque athlète qui participe au Camp d'évaluation à l'Équipe « D » de l'ÉCSC recevra un rapport d'évaluation une semaine après l'achèvement du camp, mais aucune confirmation du statut d'athlète n'est suggérée à ce moment précis.
32. La sélection finale à l'Équipe « D » de l'ÉCSA pour 2017-18 sera annoncée le ou avant le 1<sup>er</sup> juin 2017 et suivra le même processus que celui déterminé à la Section III -PROCESSUS DE NOMINATION À L'ÉCSC, paragraphes 16-24.

## **VI CRITÈRES DE SÉLECTION À L'ÉQUIPE « D » DE L'ÉCSC**

33. Le personnel de l'ÉCSC recommandera les Athlètes en vue d'une nomination à l'Équipe « D » de l'ÉCSC « qui démontrent une capacité à progresser vers les critères de l'Équipe « C » et qui compétitionnent avec succès au niveau de la Coupe d'Europe. Le personnel de l'ÉCSC pourra recommander jusqu'à 4 athlètes pour fins de nomination à l'Équipe « D » qui ont participé au camp d'évaluation de l'Équipe « D ». Les athlètes seront classés en fonction des critères suivants : SCA-SCX, le Rapport de dépistage et la Discrétion des entraîneurs.
- I) SCA-SCX est le Système de classement de l'Athlète à Ski Cross Canada qui utilise des évaluations objectives et subjectives pour classer les athlètes.
  - II) Rapport de dépistage- Le Rapport de dépistage devra être complété lors du Camp d'évaluation à l'Équipe « D » de l'ÉCSC par le personnel de l'ÉCSC sur le site.
  - III) Considérations pour la discrétion des entraîneurs;
    - Les Athlètes se dirigeant vers les critères de l'Équipe « C », compétitivité en Coupe d'Europe
    - Maturité de l'Athlète et disposition à intégrer un programme de l'Équipe nationale
    - Considérations de santé et physiologiques
    - Compétitions en directe considérées dans l'évaluation du Tableau de classement par points de Ski cross Canada (TCP-SXC).

## **VII. DÉSÉLECTION D'UN ATHLÈTE**

Si au cours de la saison, un Athlète n'obtient pas les résultats souhaités en entraînement ou en compétition proportionnels à ses semblables immédiats, ou s'il est peu probable qu'il soit remis d'une blessure à l'intérieur d'une période de temps raisonnable ou ne rencontre pas toute autre attente, norme ou tout critère qui est significatif à la performance de l'athlète ou à sa participation à l'ÉCSC, le Directeur sportif d'ACA-Ski cross pourra alors à sa seule discrétion, désélectionner un athlète de l'ÉCSC de l'Équipe « A », « B », « C » ou « D ». Le Directeur sportif d'ACA-Ski cross sera responsable d'informer l'Athlète par téléphone et courriel de sa désélection à l'équipe appropriée. Suite à l'avis, l'athlète désélectionné ne sera plus considéré comme un athlète de l'ÉCSC.

## **VIII. PROCÉDURE D'APPEL**

34. Tous les différends survenant ou connexes à la sélection ou à la désélection à l'ÉCSC seront soumis exclusivement au Chargé d'appel soit l'Honorable juge Neil C. Wittmann, de la Cour du Banc de la Reine de la province de l'Alberta et seront entendus de façon définitive en vertu de la présente politique et selon les lois de l'Alberta et les lois fédérales applicables.
35. Un Athlète qui désire porter la sélection à l'équipe en appel, devra dans les trois (3) jours du dévoilement public de la sélection de l'Équipe, signifier un Avis d'appel par écrit au Directeur sportif d'ACA-Ski cross en y stipulant clairement ses motifs d'appel et ses observations écrites ainsi que les conclusions recherchées auprès du Chargé d'appel (« l'Avis d'appel »). Dans les cinq (5) jours de la réception de l'Avis d'appel par le Directeur sportif d'ACA-Ski cross, ce dernier transmettra ledit Avis d'appel au Chargé d'appel.
36. Dans les cinq (5) jours de la réception de l'Avis d'appel, ACA signifiera à l'Athlète et au Chargé d'appel une réponse écrite à l'Avis d'appel établissant la réplique écrite d'ACA à l'appel en y joignant copie de la décision sur la sélection (la « Réponse à l'Appel »).
37. Sur réception des documents mentionnés aux paragraphes 35 et 36 de la présente, le Chargé d'appel, fixera dans un délai raisonnable, une date d'audition de l'appel. Si cela est possible, le Chargé d'appel consultera les parties afin de déterminer la date de l'appel.
38. Une audition d'appel peut se tenir en personne, de façon électronique, par écrit ou par une combinaison de ces moyens. La forme de l'appel sera déterminée entièrement par le Chargé d'appel qui pourra consulter les parties afin de déterminer la forme de l'appel si cela est possible.
39. Une fois la date et la forme de l'appel déterminées, le Chargé d'appel transmettra à l'Athlète et à ACA un avis d'audition de l'appel par écrit comprenant la date, l'heure, la forme et l'objet de l'appel ainsi qu'un énoncé spécifiant que dans l'éventualité où une des parties à l'appel ne prendrait pas part à celui-ci, l'appel peut procéder par défaut.
40. Le Chargé d'appel pourra uniquement accueillir un appel si ACA a commis une erreur de droit ou une erreur procédurale qui a rendu la sélection à l'équipe ou la désélection considérablement injuste ou si ACA a rendu une décision déraisonnable.
41. Si le Chargé d'appel décide qu'un motif d'appel est accueilli, il pourra alors :
  - I) annuler, modifier ou confirmer la décision sur la sélection; ou
  - II) rendre toute autre décision qui aurait dû être rendue en vertu des normes de révision; ou

III) référer la question de nouveau à ACA pour une nouvelle décision afin de corriger les erreurs ou omissions.

42. Le Chargé d'appel transmettra par écrit sa décision motivée à l'Athlète et à ACA.
43. Le Chargé d'appel peut ordonner qu'une partie acquitte un montant raisonnable afin de rembourser les frais encourus par l'autre partie qui aurait gagné son appel.
44. À l'exception des cas où la procédure d'appel de la Convention de l'athlète s'applique, toutes les décisions du Chargé d'appel sont finales et ne peuvent donner ouverture à d'autres appels ou interventions d'un tribunal ou autre processus judiciaire que ce soit.
45. La personne présidant le Conseil des athlètes d'ACA sera une personne ressource à tout athlète déposant un appel.

#### **IX. LIMITES FINANCIÈRES**

46. Nonobstant tout élément contenu aux présents critères de nominations, ACA possède l'entière discrétion et le droit exclusif de limiter le nombre d'athlètes sélectionnés aux équipes « A », « B », « C » et « D » de l'ÉCSC en raison de ressources financières limitées.